



Attestation de déplacement dérogatoire

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-217 du 25 février 2021 :

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

Demeurant :

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par l'article 3 II du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « *manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure* » pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « *une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en oeuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret* » et l'article 4 – 5° prévoyant une dérogation pour « *participation à des rassemblements, réunions sur la voie publique... qui ne sont pas interdits en application de l'article 3* ».

Déplacement dérogatoire afin de participer à la manifestation puis revenir à mon domicile, manifestation qui a été déclarée au préfet/maire de comme devant se dérouler dans le respect des gestes barrières ce jour,

Horaire :

Lieu ou parcours :

Fait à :

Date :

Heure de départ du domicile :

Signature (Nom Prénom) :

NB : le Conseil d'État a rappelé que le modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif (CE 20 octobre 2020, n°440263). Il vaut mieux se munir d'un appel à manifester correspondant à l'attestation de déplacement dérogatoire. Il vient de confirmer que « l'obligation, pour les personnes souhaitant bénéficier des exceptions à l'interdiction de sortir, de se munir d'un document leur permettant de justifier que leur déplacement entrait bien dans le champ de ces exceptions ne prévoit aucun formalisme particulier, de sorte que tout document apportant des justifications équivalentes peut être produit à cette fin » (CE 22 décembre 2020, n°439956).